



Le déploiement de la DSN en 2017 Phase 3

La Déclaration Sociale Nominative est en place dans sa phase 2 pour les entreprises versant plus de 50 000 € de cotisations et contributions. La DSN en phase 2 exonère l'entreprise de transmettre à la MSA les attestations de salaires en vue du versement des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail de salariés.

La phase 3 permettra progressivement la déclaration des données individuelles de cotisations et leur recouvrement. Il s'agit d'un changement majeur qui correspond au passage de l'appel chiffré à un système purement déclaratif.

La MSA se met en capacité d'accompagner les entreprises vers la phase 3 suivant un calendrier de montée en charge progressive et maîtrisée qui, suivant la typologie de l'entreprise, pourra exiger de transmettre en parallèle la déclaration des salaire (DTS) et les BVM pendant le trimestre de démarrage.

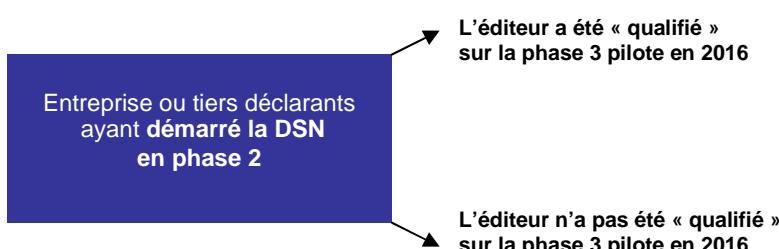
Vous pourrez utilement contacter la MSA par tout moyen à votre convenance pour échanger sur les modalités applicables à votre propre entreprise.

Le principe de trimestrialité des cotisations applicable au régime agricole implique nécessairement un démarrage de la DSN le premier mois d'un trimestre au risque de report au trimestre suivant.

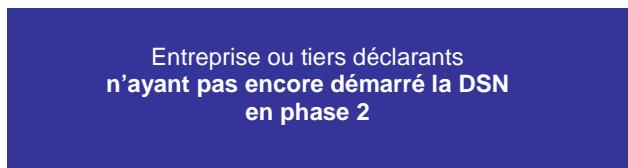
Entreprises ou tiers déclarant ayant déjà démarré la DSN phase 2	Entreprises ou tiers déclarant n'ayant pas encore démarré la DSN phase 2	La DSN et le Titre Emploi Service Agricole étendu (TESAé)
<p>Ces entreprises ou tiers déclarants peuvent déposer des DSN phase 3 dès le 1er janvier 2017.</p> <p>Pour les entreprises ou tiers déclarants dont l'éditeur a participé à la phase « pilote » (tests réalisés depuis plusieurs mois en lien étroit avec la MSA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépôt DSN format phase 3 ; • Intégration en MSA au format phase 3 permettant le recouvrement des cotisations ; <p>Substitution de la DTS et des BVM (Bordereau de Versement Mensuel) dès le 1er trimestre 2017.</p> <p>Pour toutes les autres entreprises ou tiers déclarants dont l'éditeur n'a pas participé à la phase « pilote » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépôt DSN format phase 3 ; • Intégration en MSA au format phase 2 (sans les cotisations) ; • Maintien de l'envoi de la DTS et des BVM au 1er trimestre 2017 permettant l'émission de cotisations ; • Intégration dans le SI MSA des DSN au format phase 3 et substitution de la DTS et des BVM au 2ème trimestre 2017. 	<p>Ces entreprises peuvent déposer des DSN phase 3 dès le 1er janvier 2017, mais devront envoyer une Déclaration des salaires et les BVM.</p> <p>Pour les entreprises ou tiers déclarants souhaitant démarrer la DSN phase 3 dès le 1^{er} trimestre 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépôt DSN format phase 3 ; • Intégration en MSA des DSN au format phase 2 (sans les cotisations) ; • Maintien de l'envoi de la DTS et des BVM au 1er trimestre 2017 permettant l'émission des cotisations ; • Intégration en MSA au format phase 3 et substitution de la DTS et des BVM au 2^{ème} trimestre 2017. <p>Pour les entreprises souhaitant démarrer la DSN à compter du 2^{ème} trimestre 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépôt DSN format phase 3 ; • Intégration en MSA au format phase 3 permettant le recouvrement des cotisations ; • Substitution de la DTS et des BVM dès le démarrage de la DSN phase 3. 	<p>A l'instar du TESE du « Régime Général », la MSA a retenu le projet d'un TESAé couvrant « contrats de travail - bulletins de salaire – DSN » pour accompagner les petites entreprises à l'occasion de la disparition progressive de l'appel chiffré et du déploiement de la DSN dont la mise en place est fixée au plus tard au 1er juillet 2018 (au lieu de 2017).</p> <p>En conséquence, les employeurs agricoles qui manifesteront le souhait d'opter pour le TESAé pour tout ou partie de leurs salariés pourront continuer à bénéficier de l'appel chiffré (avec fourniture des DTS et BVM) et du TESA actuel (version web uniquement) jusqu'en 2018.</p> <p>Par ailleurs, il est possible d'utiliser à la fois la DSN directement ou via un Tiers déclarant et le TESA actuel pour les contrats de moins de 119 jours sous réserve d'une entrée en DSN à compter du 1er avril 2017. Cette « mixité » n'est techniquement pas possible sur le 1er trimestre 2017.</p>

L'état d'avancement de la DSN dans les entreprises

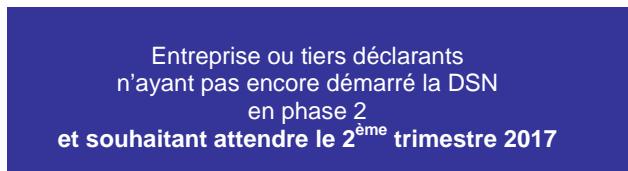
Jusqu'à fin 2016



Au 1^{er} trim. 2017



Au 2^{ème} trim. 2017



Dépôt DSN en phase 3
Intégration en phase 3 (avec les cotisations)
Pas de DTS ni de BVM

Dépôt DSN en phase 3
Intégration en phase 2 (sans les cotisations)
Maintien de la DTS + BVM

Dépôt DSN en phase 3
Intégration en phase 2 (sans les cotisations)
Maintien de la DTS + BVM

Au 2^{ème} trim. 2017

Dépôt DSN en phase 3
Intégration en phase 3 (avec les cotisations)
Pas de DTS ni de BVM

Dépôt DSN en phase 3
Intégration en phase 3 (avec les cotisations)
Pas de DTS ni de BVM

Dépôt DSN en phase 3
Intégration en phase 3 (avec les cotisations)
Pas de DTS

Pas de dépôt DSN du mois de janvier
Maintien de la DTS + BVM

Dépôt DSN en phase 3
Intégration en phase 3 (avec les cotisations)
Pas de DTS

Maintien du TESA actuel (DPAE + BS)

Dépôt DSN en phase 3
Intégration en phase 2 (sans les cotisations)
Maintien de la DTS + BVM
+ maintien du TESA actuel (DPAE + BS)

Au 01/07/2018

Utilisation du TESA étendu à la DSN

Dépôt DSN en phase 3
Intégration en phase 3 (avec les cotisations)
Pas de DTS ni de BVM
+ maintien du TESA actuel (DPAE + BS)